

ARTICLE 15 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS

15.1 Chaque immeuble indépendant doit disposer au minimum d'un branchement particulier, sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble doit être pourvu d'un branchement particulier.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par la collectivité après concertation avec l'abonné.

15.2 Le branchement est réalisé en totalité par la collectivité au frais de l'abonné, selon le tarif résultant de l'application de l'article 31 du présent règlement.

15.3 Les modalités d'installation d'un nouveau branchement d'eau sont les suivantes :

- envoi du devis ou rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire, sous 15 jours après réception de la demande, sauf contraintes particulières de service,
- réalisation des travaux à une date convenue avec l'abonné ou au plus tard dans les 2 mois après acceptation du devis, sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

15.4 Les travaux de la COLLECTIVITÉ sont garantis deux ans.